

Règlement ministériel du 4 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR351 entre Diekirch et Erpeldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR351 entre Diekirch et Erpeldange;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR351 entre Diekirch et Erpeldange (P.K. 0.300 – 2.320) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.-. Le présent règlement prend effet le 11 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler